YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 1999

DELIBERATION N° 99/03/513

OBJET : Critères de modulation du régime indemnitaire des agents municipaux : modification de la délibération du 26 novembre 1997

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 1997 fixant les critères de modulation du régime indemnitaire des agents municipaux,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 février 1999,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier certaines dispositions mentionnées dans la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 1997 précitée,

SA Commission des finances consultée,

LE rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix (1 abstention : Monsieur GAUTHIER),

DECIDE de modifier certaines dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 1997,

DIT que les arrêts de travail consécutifs à un congé de maladie ordinaire, durant la période du 1er janvier au 31 décembre inclus, entraînent du 1er janvier au 31 mars de l'année suivante, une diminution des primes indemnitaires dans les conditions suivantes :

. de 15 à 20 jours calendaires d'arrêt : - 10%,
. de 21 à 30 jours calendaires d'arrêt : - 15%,
. de 31 à 40 jours calendaires d'arrêt : - 20%,
. de 41 à 90 jours calendaires d'arrêt : - 25%,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

DIT que les arrêts de travail immédiatement consécutifs à une hospitalisation ne sont pas pris en compte,

DIT qu'à titre exceptionnel et dérogatoire, la retenue selon le barème ci-dessus, sera effectuée du 1er mai au 31 juillet 1999 inclus, aux agents ayant justifié d'au moins 15 jours calendaires d'arrêt en 1998,

DECIDE d'instituer une franchise jusqu'à 10 jours calendaires d'absence sur l'année,

DIT que de 11 à 14 jours calendaires d'absence sur l'année, il est opéré une diminution des primes indemnitaires de 15% au mois de janvier n + 1,

DIT qu'à partir du 3ème arrêt répétitif (de 1 à 10 jours), la franchise précitée est annulée et un abattement de -10% est appliqué au mois de janvier n + 1, majoré de 5% supplémentaire à chaque nouvel arrêt (4ème arrêt répétitif : -15%, 5ème arrêt : -20%, etc...),

DIT que pour le décompte des jours, le calcul s'opère à partir du 1er jour d'arrêt de l'année,

DIT que le décompte prendra effet le 1er avril 1999 pour une première application des retenues au mois de janvier 2000,

DIT qu'à partir des années suivantes, le décompte prendra effet le 1er janvier,

DIT que la disposition de la délibération du 26 novembre1997 précitée, relative à la minoration des primes indemnitaires de -10%, le mois suivant le ou les arrêts, est abrogée,

DIT que le barème de la délibération du 26 novembre 1997 précitée, relatif aux arrêts de travail de 15 à 90 jours calendaires, est abrogé,

DIT que les autres dispositions mentionnées dans la délibération du 26 novembre 1997 précitée, restent inchangées,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Député-Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 31-3-99 et de la publication le 1-4-99

Le Maire,

MAIRIE D'YERRES

REÇU LE 31 MARS 1999 SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT